



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°170 DU 17/07/2026

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n°SIDPC-2026198-001 portant abrogation des mesures de restriction des travaux agricoles (1 page) Page 3
- Arrêté n°SIDPC-2026198-002 portant modification de l'encadrement des tirs de feux d'artifice et de l'interdiction des feux festifs, des pétards et des barbecues sur la voie publique dans le département de l'Aube (2 pages) Page 5

Préfecture de l'Aube

Arrêté n°SIDPC-2026198-001 portant abrogation
des mesures de restriction des travaux agricoles



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Défense et de
Protection Civiles**

**Arrêté n°SIDPC-2026198-001
portant abrogation des mesures de restriction des travaux agricoles**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Pascal GAUCI en qualité de préfet de l'Aube ;

Considérant la levée de vigilance canicule par Météo France à compter du 17 juillet à 06h00 ;

Considérant le placement du département de l'Aube au niveau d'alerte «Risque léger et faible» au titre de la météo des forêts réalisée par Météo France à compter du 17 juillet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°SIDPC-188-002 portant mesures de restriction des travaux agricoles est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il peut être contesté selon les voies et délais de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le **17 JUL. 2026**

Le Préfet

Pascal GAUCI

¹Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :

– par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20 372 – 10 025 Troyes cedex ;

– par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l'Aube

Arrêté n°SIDPC-2026198-002 portant
modification de l'encadrement des tirs de feux
d'artifice et de l'interdiction des feux festifs, des
pétards et des barbecues sur la voie publique
dans le département de l'Aube



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Défense et de
Protection Civiles**

Arrêté n°SIDPC-2026198-002

**portant modification de l'encadrement des tirs de feux d'artifice et de l'interdiction
des feux festifs, des pétards et des barbecues sur la voie publique dans le département de l'Aube**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1 ; L.2212-1, L.2211-2 ; L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 et suivants ;

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, L.541-1, R.332-73 et R.541-8 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Pascal GAUCI en qualité de préfet de l'Aube ;

Considérant la levée de vigilance canicule par Météo France à compter du 17 juillet à 06h00 ;

Considérant les fortes chaleurs qui demeurent présentes malgré la levée de vigilance par Météo France ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation et des sols ;

Considérant que l'évolution des conditions météorologiques permet de lever les mesures générales d'interdiction tout en maintenant des prescriptions particulières destinées à prévenir le risque de départ de feu ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente demeurent soumis à l'obligation de mettre en œuvre les conditions suivantes :

- Localiser les points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers,
- Mouiller la surface de la zone de tir,
- Veiller à la présence d'au moins un extincteur à eau, vérifié depuis moins d'un an,
- Tenir à disposition, à proximité de la zone de tir, une citerne d'eau d'un mètre cube,
- Veiller à l'entretien des espaces naturels et à l'absence de haies le long des bâtiments situés à proximité du tir.

Article 2 : Les barbecues ainsi que les feux festifs ou de camp sont autorisés dans l'espace public, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Disposer à proximité immédiate d'au moins un extincteur à eau en état de fonctionnement et ayant fait l'objet des vérifications réglementaires ;
- Planter le foyer à une distance suffisante de toute matière ou végétation combustible afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie ;
- Assurer une surveillance permanente du feu jusqu'à son extinction complète.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°SIDPC-188-001 portant encadrement des tirs de feux d'artifice et interdiction des feux festifs, des pétards et des barbecues sur la voie publique dans le département de l'Aube en raison de l'épisode de forte chaleur, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il peut être contesté selon les voies et délais de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le 17 JUIL. 2026

Le Préfet



Pascal GAUCI

¹Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20 372 – 10 025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).